



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01434

Numéro SIREN : 403 106 925

Nom ou dénomination : A.D. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2014 sous le numéro de dépôt 3857

Déposé au Greffe
le 04 AVR. 2014
sous le N° 3857
RCS N° 95 31434

A.D. CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 70.000 Euros
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES

STATUTS

*mis à jour suite à l'assemblée
générale extraordinaire
du 1er Février 2014
et à une décision de la gérance
du 18 mars 2014*

(réduction de capital de 14.000 euros par annulation de parts)

*Et à l'assemblée
générale extraordinaire
du 18 Mars 2014*

*(réduction de capital de 52.528 euros et augmentation de
capital de 66.528 euros)*

Pour copie conforme


N° 403 106 925 - RCS Nantes

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A.D. Conseil

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers; notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telles qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à:

7, rue Mathurin Brissonneau

44100 Nantes

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1. Il a été apporté par les associés à la constitution de la société la somme de 7.622,45 euros ;

6.2. Suivant décisions des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 Euros à 9.528,06 Euros par création de 125 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 Euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

6.3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006, le capital a été augmenté de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de pareille somme prélevée sur la "Prime d'Apport" visée à l'article 6.2. ci-dessus.

Article 6.4

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2014 le capital social a été réduit d'une somme de 16.016 euros pour le ramener de 56.000 euros à 39.984 euros par apurement partiel du compte d'ordre négatif de 48.377 euros au passif du bilan qui passe ainsi à 38.361 euros.

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.016 euros pour le porter de 39.984 euros à 70.000 euros par la création de 268 parts nouvelles de 112 euros chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société détenue par M. Denis ALLAIRE.

Article 7 – Avantage particulier

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €)**.

Il est divisé en SIX CENT VINGT CINQ parts sociales (625 parts sociales) de 112 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 624 et 500, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

-Monsieur Denis ALLAIRE,

à concurrence de SIX CENT VINGT QUATRE PARTS SOCIALES,
numérotées 1 à 624

624 parts

-SCI ALDEMAR,

à concurrence de UNE PART SOCIALE, numérotée 500

1 part

TOTAL 625 parts

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10- Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'indemnité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidations d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11-

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de part effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3C.civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

A.D. CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 56.000 €
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau - 44100 NANTES
n°403 106 925 – RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le 18 mars
A 17 heures

Les associés de la société « **A.D. CONSEIL** », société à responsabilité limitée au capital de 56.000 euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Denis ALLAIRE,
Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES,
ci..... 499 parts

SCI ALDEMAR,
Propriétaire d'UNE PART SOCIALE,
ci..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents possédant ainsi 500 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **M. Denis ALLAIRE**, associé et gérant.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/1 022 Case n°15

Ext 4440

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Valérie DELPY-DUMONSAUD
Contrôleur des Finances Publiques



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Réduction de capital social d'une somme de 16.016 €,*
- *Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 30.016 euros par l'émission de 268 parts sociales nouvelles de 112 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL D'UNE SOMME DE 16.016 EUROS

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, sur le projet de réduction de capital décide de réduire le capital social d'une somme de 16.016 euros pour le ramener de 56.000 euros à 39.984 euros par apurement partiel du compte d'ordre négatif au passif du bilan pour 16.016 euros.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de l'annulation de 143 parts existantes de 112 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Les 357 parts sociales subsistantes sont réparties entre les associés de la manière suivante :

H

-M. Denis ALLAIRE	356 parts	<i>numérotées de 1 à 356</i>
-SCI ALDEMAR	1 part	<i>numérotée 500</i>
Total	<u>357 parts</u>	

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOMME DE 30.016 EUROS

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 30.016 euros pour le porter à la somme de 70.000 euros par la création de 268 parts nouvelles n° 357 à 624 de 112 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – LIBERATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale constate que d'un commun accord entre tous les associés l'intégralité des 268 parts se trouve dès à présent souscrite par M. Denis ALLAIRE, demeurant lieudit « Les Bouteilles », 44140 Le Bignon, associé ici présent et qui accepte.

M. Denis ALLAIRE a libéré intégralement le montant de sa souscription soit 30.016 euros par compensation avec une créance certaine liquide et exigible qu'il détenait sur la Société.

L'assemblée générale constate :

- que la somme de 30.016 euros montant de la souscription par compensation, correspond à une créance certaine liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Handwritten signature

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Article 6.4

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2014 le capital social a été réduit d'une somme de 16.016 euros pour le ramener de 56.000 euros à 39.984 euros par apurement partiel du compte d'ordre négatif de 48.377 euros au passif du bilan qui passe ainsi à 38.361 euros.

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.016 euros pour le porter de 39.984 euros à 70.000 euros par la création de 268 parts nouvelles de 112 euros chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société détenue par M. Denis ALLAIRE.

Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €)**.

Il est divisé en SIX CENT VINGT CINQ parts sociales (625 parts sociales) de 112 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 624 et 500, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Denis ALLAIRE, à concurrence de SIX CENT VINGT QUATRE PARTS SOCIALES, numérotées 1 à 624.....	624 parts
SCI ALDEMAR, à concurrence de UNE PART SOCIALE, numérotée 500	1 part
TOTAL.....	625 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés



A.D. CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 €
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES
403 106 925 – RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE

L'an deux mil quatorze

Le 18 mars
au siège social,

Le soussigné M. Denis ALLAIRE, demeurant Le Bouteilles, 44140 Le Bignon, gérant de la Société à Responsabilité Limitée A.D. CONSEIL, au capital de 70.000 Euros, divisé en 625 parts sociales de 112 Euros chacune, fait les constatations et déclarations suivantes :

1°) L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1^{er} février 2014 dont un exemplaire est ci-annexé a décidé la réduction du capital en l'absence de pertes par voie de rachat d'annulation et de suppression de 125 parts sociales appartenant à M. Frédéric BORDEAU d'un nominal de 112€ chacune, au prix unitaire de 561,808 euros, soit 70.226 euros pour les 125 parts.

Cette décision a été prise sous la condition de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce où de rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce.

2°) Le Procès-verbal de cette assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 4 février 2014 sous le n ° 2014R001420 (2014 1426).

3°) Trente jours se sont écoulés depuis ce dépôt.

4°) Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 6 mars 2014.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2014, le gérant constate :

- la réalisation de la condition suspensive dont cette assemblée avait assortie sa décision.
- le paiement des 125 parts sociales est réalisé par attribution à Monsieur Frédéric BORDEAU de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable, constituée par un droit de présentation de clientèle et d'éléments d'actifs le tout pour une valeur de 70.226 € dont 70.000 € d'éléments incorporels et annulation consécutive des 125 parts sociales portant les numéros 501 à 625.
- Constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative.

LE GERANT



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/1 022 Case n°14

Ext 4439

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Valérie DELPY-DUMONSAUD
Contrôleur des Finances Publiques



ORIGINAL

A.D. CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 €
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES
403 106 925 – RCS NANTES

Depose au Greffe
le 04 AVR. 2014
sous le N° 3857
RCS N° 95 B 1434

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} FEVRIER 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le 1^{er} février
A 14 heures

Les associés de la société A.D. CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 euros se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Denis ALLAIRE,
Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES,
ci..... 499 parts

SCI ALDEMAR,
Propriétaire de UNE PART SOCIALE,
ci..... 1 part

Monsieur Frédéric BORDEAU,
Propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES,
ci..... 125 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 625 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Les associés présents ou représentés possédant ainsi 625 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Denis ALLAIRE, associé et co-gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction de capital social d'une somme de 14.000 € par voie d'achat puis d'annulation et de suppression des 125 parts de la Société AD CONSEIL appartenant à Monsieur Frédéric BORDEAU ;
- Pouvoirs à donner au gérant à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission de Monsieur Frédéric BORDEAU de ses fonctions de co-gérant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, sur le projet de réduction de capital réservé à Monsieur Frédéric BORDEAU par suite de son retrait de la société en qualité d'associé,

Décide de réduire le capital social d'une somme de 14.000 € pour le ramener de 70.000 € à 56.000 € par achat, puis annulation et suppression des 125 parts de la Société AD CONSEIL appartenant à Monsieur Frédéric BORDEAU d'un nominal de 112 € chacune, au prix unitaire de 561,808 €, soit 70.226 € pour les 125 parts sociales.

La présente réduction de capital, prise en application des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce, est décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai d'un mois de la publicité qui sera effectuée conformément à l'article R 223-35 du Code de commerce.

En outre, sous cette même condition suspensive, les parties décident qu'elle sera réalisée avec effet au 1^{er} février 2014.

Le paiement des 125 parts sociales est réalisé par attribution à Monsieur Frédéric BORDEAU de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable, constituée par un droit de présentation de clientèle et d'éléments d'actifs ci-après décrits et estimés, le tout pour une valeur de 70.226 € dont 70.000 € d'éléments incorporels et annulation consécutive des 125 parts sociales portant les numéros 501 à 625.

L'origine de propriété des parts est constituée par la création en date du 20 novembre 2006, des 125 parts en contrepartie de l'apport à la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par Monsieur Frédéric BORDEAU de sa profession d'expert-comptable.

Il s'agit ainsi d'une reprise d'apport pour la même valeur non constitutive de revenus mobiliers taxables, ni de plus-value.

L'assemblée générale décide d'imputer la réduction de capital pour son montant de 70.226 € :

- sur le capital social à hauteur de 14.000 €
- sur la prime d'émission à hauteur de 7.849 €
- sur un compte d'ordre négatif au passif du bilan à hauteur de 48.377 €

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées s'éteindront au jour du rachat qui sera effectif concomitamment à la date à laquelle la réduction de capital sera effective.

La réalisation définitive de cette réduction de capital sera constatée par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue du délai d'opposition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital autorisée à la précédente résolution, et notamment prendre acte :

- de l'absence d'opposition des créanciers de la société à l'issue du délai règlementaire ci-dessus rapporté ;
- du paiement du prix de rachat des 125 parts sociales comme indiqué ci-dessus, par attribution d'éléments d'actifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'établissement du procès-verbal du gérant ayant constaté la réalisation définitive de la réduction de capital autorisée à la première résolution, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Article 6.4

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 1^{er} février 2014 et d'un procès-verbal établi par la gérance, le capital social a été réduit par achat par la société de 125 parts sociales et attribution partiel d'actif.

En conséquence, le capital social a été ramené à un montant de 56.000 €.

Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales (500 parts sociales) de 112 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Denis ALLAIRE,
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES,
numérotées 1 à 499..... 499 parts

SCI ALDEMAR,
à concurrence de UNE PART SOCIALE,
numérotée 500 1 part

TOTAL..... 500 parts

Cette résolution mise aux voix est *adoptée à l'unanimité*.



DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions de co-gérant de Monsieur Frédéric BORDEAU avec effet au 1^{er} février 2014 et lui donne quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat jusqu'à cette date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet de pouvoir à toutes formalités de droit.

Le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant la réduction du capital devra être effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes au plus tard dans les trois jours suivant la tenue de cette assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



A.D. CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 €
Siège social : 7, rue Mathurin Brissonneau
44100 NANTES
403 106 925 – RCS NANTES

ANNEXE

ANNULATION DE 125 PARTS DE LA SOCIETE AD CONSEIL

Eléments d'actif attribués en paiement :

Eléments incorporels :

- Droit de présentation de clientèle 70.000 €

Eléments corporels :

Ordinateur portable ASUS 126 €

Ordinateur HP portable 100 €

TOTAL 226 €

TOTAL GENERAL..... 70.226 €

